



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-371
du 23 octobre 2020
portant refus d'une demande d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'un parc éolien sur les communes
de POILLY-SUR-SEREIN et de SAINTE-VERTU
SARL CHAMPS DENDOBRIUM**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU** le règlement national d'urbanisme,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-449 du 26 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique de 34 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale du 21 octobre au 23 novembre 2019, prolongée jusqu'au 3 décembre 2019 inclus sur décision du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2019,
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 31 juillet 2017, complétée le 28 décembre 2018, par la société SARL CHAMPS DENDOBRIUM pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composée de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Poilly-sur-Serein et Sainte-Vertu,
- VU** la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 4 octobre 2017,
- VU** les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 28 décembre 2018,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 juin 2019,
- VU** le mémoire produit par la société SARL CHAMPS DENDOBRIUM en août 2019 en réponse à l'avis de la MRAe susmentionné,
- VU** les registres de l'enquête publique réalisée du 21 octobre au 3 décembre 2019, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur associés en date du 25 janvier 2020,

- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 22 janvier 2019,
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 janvier 2019,
- VU** l'avis des collectivités locales exprimées dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du Code de l'environnement : Aigremont le 22 novembre 2019, Chemilly-sur-Serein le 27 novembre 2019, Fresnes le 13 décembre 2019, Lichères-Près-Aigremont le 19 novembre 2019, Noyers sur Serein le 14 novembre 2019, Môlay le 15 novembre 2019, Poilly-sur-Serein le 25 novembre 2019, Saint-Cyr-les-Colons le 25 novembre 2019, Sambourg le 8 novembre 2019, Communauté de commune du Serein le 4 novembre 2019,
- VU** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAE) du 12 octobre 2017 conformément à l'article R.181-32 du Code de l'environnement,
- VU** l'avis du Ministère en charge de l'Aviation Civile, réputé favorable en date du 29 septembre 2017 conformément à l'article R.181-32 du Code de l'environnement,
- VU** l'avis des services contributeurs et co-instructeurs émis du l'instruction de ce dossier,
- VU** les rapports du 6 mai 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** la lettre d'invitation du 18 septembre 2020 à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 1^{er} octobre 2020 adressée par mes services au Président Directeur Général de la SARL CHAMPS DENDOBRIUM, accompagnée du projet d'arrêté portant refus de sa demande d'autorisation environnementale,
- VU** les observations présentées par le Président Directeur Général de la SARL CHAMPS DENDOBRIUM le 29 septembre 2020, sur ce projet d'arrêté,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 1^{er} octobre 2020 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 6 octobre 2020,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 20 octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale en date du 31 juillet 2017 susvisée comporte la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la phase d'examen, le projet présente une forte opposition locale, notamment motivé par les enjeux paysagers et patrimoniaux du secteur,
- CONSIDÉRANT** la forte opposition mise en avant durant l'enquête publique à travers les 685 observations défavorables, nécessitant la prolongation de celle-ci,
- CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de six communes : Chemilly-sur-Serein, Fresnes, Môlay, Noyers-sur-Serein, Saint-Cyr-les-Colons, Sambourg, et de la Communauté de commune du Serein,
- CONSIDÉRANT** la dominance marquée du projet vis-à-vis de la ferme la plus proche, située à 600 mètres,

CONSIDERANT que la densification du motif éolien dans le secteur, en particulier vis-à-vis du Site patrimonial remarquable de Noyers-sur-Serein, et la concurrence visuelle générée par le projet envers les églises classées de Sainte-Vertu et Poilly-sur-Serein sont de nature à porter atteinte à la qualité de l'écrin paysager qui participe à la présentation et à l'intérêt de ce secteur du pays de Noyers-sur-Serein,

CONSIDERANT que le projet contribue à la saturation paysagère du secteur, notamment liée aux effets cumulatifs importants avec d'autres parcs, réduisant le plus grand angle de respiration visuelle inférieur à 160° au niveau des communes d'Annay-sur-Serein et de Noyers sur Serein,

CONSIDERANT que le projet est de nature à fermer l'horizon visible depuis la table d'orientation des Clos de Chablis,

CONSIDERANT que compte-tenu des éléments précités l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement ne peut pas être délivrée,

CONSIDERANT que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT en conséquence que l'autorisation environnementale demandée ne peut pas être accordée,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Refus

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 31 juillet 2017, par la société SARL CHAMPS DENDOBRIUM, dont le siège social est situé 3 bis route de Lacourtenourt – 31150 Fenouillet, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Poilly-sur-Serein et Sainte-Vertu, est refusée.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à SARL CHAMPS DENDOBRIUM.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune de Poilly-sur-Serein et de Sainte-Vertu et peut y être consultée,
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Poilly-sur-Serein et de Sainte-Vertu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 – Exécution

Mme la Secrétaire générale et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CHAMPS DENDOBRIUM et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de Poilly-sur-Serein et M. le Maire de Sainte-Vertu,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne,
- Mme la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Responsable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auxerre, le 23 OCT. 2020

Le Préfet



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.